

COMMUNE DE RHODES

Séance du 30 juin 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 22/06/2023
L'an deux mille vingt-trois et le trente juin l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Anne WECKER,
Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain
BRICKER, Arnaud CHRISTOPHE, Isabelle VAINCLAIR, Martial
MAILLIER

Représentés:

Excusés: Jean-Bernard CORSYN

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: VOTE DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR 2024 - 2023_DCM_04_01

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 promulguée au JORF du 30 décembre 2014 apporte par son article 67 de nouvelles modalités dans l'application de la taxe de séjour en matière d'assiette, de tarif, d'exonérations, de recouvrement, de contrôle, de sanctions et de contentieux et modifie le CGCT de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie.

Les nouvelles modalités de la taxe de séjour pour être applicables doivent faire l'objet d'une délibération par la collectivité compétente avant le début de la période de perception.

Vu la délibération du 25 juillet 1991 instaurant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération du 12 mars 1998 remplaçant les délibérations précédentes et arrêtant les modalités de mises en œuvre et les taux applicables,

Considérant l'article 67 de la loi de finances pour 2015 modifiant les articles L 2333-26 à L 2333-47 et L 3333-1 du CGCT et L 5211-21,

Considérant le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Vu les articles 122 et 123 de la loi de finance pour 2021

Le Maire propose d'appliquer les nouvelles modalités de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2024**

Modification de la taxe de séjour selon les nouvelles modalités

Objet de la modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Rhodes

La modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Rhodes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et des équipements qui contribuent à le rendre attractif pour les touristes et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Date d'application de la Taxe de séjour

La taxe de séjour sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour certaines catégories d'hébergeurs et au régime forfaitaire pour les autres catégories. Elle sera calculée sur la fréquentation réelle des établissements logeurs pour le régime réel et sur un calcul forfaitaire pour le second régime.

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Rhodes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28, l'organe délibérant fixe la période de recouvrement de la taxe. Elle est instaurée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024.

Perception, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser spontanément le montant au trésorier (article L 2333-34 du CGCT). Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime réel perçus au titre des trois premiers trimestres devra être reversée à la commune de Rhodes au plus tard le 31 octobre et le quatrième trimestre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime forfaitaire devra être reversée à la commune de Rhodes en un versement au plus tard le 30 novembre.

Les articles L 2333-33 à 39 s'appliquent pour l'ensemble des actions de ce paragraphe.

Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- ◇ Les personnes mineures,
- ◇ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- ◇ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ◇ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité

Tarifs de la taxe de séjour

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024
Palaces	Entre 0,70 € et 4,30 € /pers/nuitée Montant proposé : 1,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,10 €/pers/nuitée Montant proposé : 1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,40 €/pers/nuitée Montant proposé : 1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,68 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,31 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Montant proposé : 1,50 €

1) La taxe de séjour au régime réel s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous :

Calcul de la taxe de séjour au régime réel

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour multiplié par le nombre de personnes assujetties. S'agissant du tarif par personne et par jour, ils varient selon le type d'hébergement et la catégorie de celui-ci. Le tarif adopté pour les hébergements en attente de classement ou sans classement est le tarif plafond de 1.50 €.

2) La taxe de séjour au régime forfaitaire s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous et le mode de calcul :

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,31 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 € /pers/nuitée

Calcul de la taxe de séjour au régime forfaitaire (TSF)

Il tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article L133-33 du code du tourisme)
- du nombre de nuitée taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période d'application de la taxe de séjour sur lequel le taux d'abattement défini par délibération sera appliqué
- le tarif applicable par catégorie d'établissements logeurs (nature d'hébergement)

Le taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime forfaitaire est fixé à 35 %.

calcul

Capacité d'accueil maximale – taux d'abattement

Capacité d'accueil après abattement x tarif applicable à la nature de l'hébergement x nombre de nuitée = TSF

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sera établi par la commune de Rhodes et transmis à chaque établissement logeur au plus tard le 1^{er} avril de l'année de perception.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément aux articles L 2333-27 et L 5211-21 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques.

Le Maire de la commune de Rhodes répartira par arrêtés, par référence au barème mentionné à l'article L 2333-41 les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L 2333-29. (article L 2333-42).

Obligation des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux échéances indiquées respectivement à chaque période concernée.

Conformément à l'article L 2233-50 du CGCT, le logeur assujetti à la taxe de séjour au régime réel a l'obligation de tenir un état journalier appelé registre du logeur précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction

En revanche, le logeur ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Obligation de la commune de Rhodes

La commune de Rhodes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme.

Conformément à l'article R 2333-43 du CGCT, la commune de Rhodes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique et doit être tenu à la disposition du public.

Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, (article L 2333-38)

Le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt légal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La même procédure s'appliquera lorsqu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée.

Infractions, sanctions et contentieux

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

L'application de la taxe de séjour tiendra compte des décrets, circulaires ou tout autre texte qui viendraient en modifier les modalités d'application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** l'application de la taxe de séjour telle que définie ci-dessus
- **ADOpte** les grilles tarifaires du régime réel et du régime forfaitaire présentées qui seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune
- **AUTORISE** le Maire à établir toutes les formalités administratives afférentes cette décision.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Jean-Luc RONDOT

COMMUNE DE RHODES

Séance du 30 juin 2023

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RONDOT

Présents : 10

Présents : Jean-Luc RONDOT, Laurent SINGER, Anne WECKER, Martin HARBARTH, Helmut FREIS, Jean-Luc ELMERICH, Alain BRICKER, Arnaud CHRISTOPHE, Isabelle VAINCLAIR, Martial MAILLIER

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés: Jean-Bernard CORSYN

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc ELMERICH

Objet: PROJET D'ACHAT D'UNE TONDEUSE AVEC COUPE MULCHING ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DES PROJETS ENVIRONNEMENTAUX - 2023_DCM_04_02

Le Maire explique au Conseil Municipal que le Département de la Moselle a mis en place un programme pour accompagner les communes de moins de 2 000 habitants dans la mise en œuvre de projets environnementaux qui s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique et écologique.

Ce dispositif est dédié aux projets dont le montant global n'excède pas 10 000 € HT. Le taux d'aide appliqué par le Département de la Moselle est plafonné à 50% du montant global. Une limite de 2 projets subventionnés par commune est fixée sur le dispositif 2021-2025.

Le Maire expose le projet d'acheter du matériel de tonte permettant une gestion différenciées des espaces et d'entretenir les endroits non accessibles avec le tracteur tondeur et propose un devis de la société **JS MOTOCULTURE** pour un montant de **667,67 € HT**.

Le Maire souhaite faire une demande de subvention au Département de la Moselle dans le cadre du dispositif énoncé en introduction selon le plan de financement suivant :

Dépense	Montant	Recette & co-financeur	Montant	Taux
TONDEUSE HUSQVARNA LC 253S	616,67 € HT	Autofinancement communal	333,67 € HT	50 %
KIT MULCHING	50 € HT	Département de la Moselle	333 € HT	50 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

Adopte le projet selon le plan de financement annoncé.

Approuve le devis de la société **JS MOTOCULTURE** présenté pour un montant de **666,67 € HT**.

Sollicite une subvention du Département de la Moselle au titre du programme dédié aux projets environnementaux dans le cadre du budget **2023**

S'engage à ne pas débiter les travaux avant la réception de la notification d'attribution de l'aide par l'Assemblée Départementale.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.